

RG n° 24/15188

4^e chambre – 2^e section

Audience de mise en état du 16 octobre 2025

Conclusions signifiées par RPVA le 14 octobre 2025

CONCLUSIONS EN REPLIQUE

POUR :

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR, domiciliée au 2811 chemin de Saint-Paul
- Parc Louis Riel – 30129, Manduel, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat,
domicilié en cette qualité audit siège

Demanderesse

Ayant pour avocat :

Maître Louis CHEVALLIER
AARPI ARKEO AVOCATS
251 Boulevard Pereire, 75017 PARIS
Barreau de Paris – C 2550

CONTRE :

La Société FRANCE TELEVISIONS, société anonyme à conseil d'administration
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 766 947,
dont le siège social est situé 7 Esplanade HENRI DE FRANCE à Paris (75015), prise en la
personne de son représentant légal

Défenderesse

Ayant pour avocat :

Maître Julie de Bréon
Avocat au barreau de Paris
4 avenue des Ternes
75017 Paris
Toque : A0528

OBJET DE LA DEMANDE

I. FAITS ET PROCEDURE

L'Association Francophonie Avenir (« *AFRAV* ») est une association au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, régulièrement déclarée en Préfecture depuis le 22 novembre 1989.

Son objet, tel qu'il ressort de ses statuts, est de « *promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela, en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone* ».

Pièce n° 1

Aux termes de ses conclusions en défense, la société France TELEVISIONS commente les statuts de l'Association pour affirmer que « *l'action de l'AFRAV s'inscrit donc dans une logique contentieuse* » laissant ainsi sous-entendre une attitude quérulente de sa part.

Cette affirmation est purement polémique, dès lors que :

- l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 rappelle que « *Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice (...)* » ;
- le droit d'ester en justice des associations est lié au droit à un recours juridictionnel effectif constitutionnellement garanti par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen¹, mais aussi au droit d'accès à un tribunal protégé par les stipulations de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales².

Au regard de ce qui précède, il ne saurait être reproché à l'AFRAV d'agir en justice pour protéger les intérêts collectifs qu'elle défend.

De plus, l'AFRAV n'use de son droit d'ester en justice qu'après avoir préalablement tenté, par voie amiable, de mettre fin à une situation violant les intérêts défendus dans son objet social, comme c'est d'ailleurs le cas en l'espèce.

¹ Cass. Crim., QPC, 20 août 2014, n° 14-80.394 ; CC, 7 nov. 2014, n° 2014-424 QPC

² CEDH 15 janv. 2009, n° 36497/05 et 37172/05

S'il est regrettable que ces affaires se présentent devant les tribunaux, force est de constater que ces actions en justice démontrent leur efficacité³.

Cela précisé, par délibération du 20 octobre 2024, le conseil d'administration de cette association a décidé d'engager une action judiciaire afin que France Télévisions cesse l'utilisation du mot en anglais « Live » dans l'émission intitulée « 20h30, le dimanche » diffusée sur France 2.

Pièce n° 2

En effet, depuis juin 2019, le groupe France Télévisions diffuse, tous les dimanches, une émission intitulée « 20h30, le dimanche » durant laquelle une rubrique est spécialement consacrée au passage d'un artiste interprétant une de ses chansons. Cette rubrique est nommée « *Le Live* » et cette appellation anglaise s'affiche à l'écran au début de l'émission lors de la présentation du programme par l'animateur et lors de la prestation de l'artiste en fin d'émission.

Pièce n° 3

Il y a lieu de relever que l'utilisation illicite d'un terme anglophone par le groupe France Télévisions, pourtant proscrite par la législation en vigueur comme il le sera démontré, n'est pas nouvelle.

En effet, en juin 2018, une chronique intitulée « *Vrai ou Fake* » était apparue sur les sites du groupe France Télévisions et était régulièrement diffusée par France 2 au sein du journal de 20 heures.

Pièce n° 4

En avril 2020, l'AFRAV avait déposé un recours gracieux auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA, devenu « *Arcom* ») afin que ce dernier intervienne auprès de la direction de France Télévisions pour mettre fin à l'utilisation du terme anglais « *fake* » présent dans la chronique, conformément à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui impose au CSA de veiller « *à la défense et à l'illustration de la langue française* » dans la communication audiovisuelle, ainsi qu'au respect des dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Par lettre datée du 7 décembre 2020 et adressée à France Télévisions, le gendarme de l'audiovisuel a invité le groupe « *à veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « fake » dans l'ensemble des titres de programmes* ». Néanmoins, cette

³ <https://www.francophonie-avenir.com/fr/Point-d-infos/852-Repondre-a-l-anglomanie-de-France-Televisions>

formulation, qui est exagérément permissive, n'a pas mis immédiatement fin à la méconnaissance de la loi commise par le groupe France Télévisions.

Le rapporteur public du Conseil d'État, Monsieur Florian Roussel, sous les conclusions de l'arrêt rendu le 10 mars 2023⁴, a notamment reconnu que : « *l'article 14 de la loi Toubon interdit l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers, dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française – ce qui est le cas en l'espèce du mot fake* ».

Les chaînes du groupe France Télévisions ont finalement mis fin à l'utilisation de ce terme de langue anglaise pour désigner un de leurs programmes.

Dans ce contexte de méconnaissance réitérée de la législation en vigueur par le groupe France Télévision, la demanderesse a été contrainte de saisir la présente juridiction.

Malgré les fautes incontestables commises par la partie défenderesse, celle-ci persiste à employer, de manière illicite et abusive, le terme anglophone « *Le Live* », pourtant proscrit par la législation en vigueur, **et ce depuis maintenant plus de cinq ans.**

Pièce n° 6

⁴ CE, 5e chambre jugeant seule, 10 mars 2023, n° 460929

Par des conclusions en défense notifiées par RPVA le 9 juillet 2025, la société France TELEVISIONS demande :

A TITRE PRINCIPAL

- **DEBOUTER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) de l'intégralité de ses demandes ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- **JUGER** que le préjudice éventuellement subi par l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique ;
- **DEBOUTER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) de toutes ses autres demandes ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- **JUGER** que le préjudice éventuellement subi par l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique ;
- **ECARTER** l'exécution provisoire de la mesure d'injonction à l'encontre de France Télévisions de cesser l'utilisation du terme « *live* » dans son émission « *20h30, Le Dimanche* », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir, afin d'éviter de donner à ladite mesure un caractère irréversible en cas d'appel ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- **CONDAMNER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) à payer à la société France Télévisions la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) en tous frais et dépens de l'instance.

L'Association entend démontrer, aux termes des présentes conclusions en réplique, le caractère infondé de ces demandes.

II. DISCUSSION

Dans la présente instance, il sera démontré que le groupe France Télévisions, par l'utilisation du mot anglais « *Live* », viole manifestement des règles de droit justifiant que la présente juridiction ordonne d'y mettre fin sous astreinte (1).

Cette méconnaissance réitérée et manifeste à des règles de droit constitue une faute grave causant un préjudice moral à l'Association qui sera réparé par l'allocation de dommages et intérêts (2).

1. Sur la demande d'injonction sous astreinte de mettre fin à une violation manifeste des règles de droit :

Le bien-fondé des demandes de l'Association (a) n'est pas remis en cause par les moyens, voués au rejet, de la partie défenderesse (b).

a) Sur le bien-fondé des demandes de l'Association :

En droit, selon le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution française :

« La langue de la République est le français ».

En application de cette disposition constitutionnelle, l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que :

« Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie ».

Aussi, dans le domaine audiovisuel, le premier alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa version en vigueur précise que :

« L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de communication audiovisuelle, quel que soit

leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale ».

Il résulte ainsi de ces dispositions législatives que le service public audiovisuel doit utiliser la langue française dans ses émissions.

Plus précisément, l'article 39 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions prévoit que :

*« **Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.***

***Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français** ».*

Le personnel intervenant sur les services de France Télévisions, personne privée chargée d'une mission de service public⁵, doit :

- user et respecter la langue française au sens de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, plus précisément ;
- proscrire l'utilisation de termes étrangers dès lors qu'ils possèdent un équivalent en français.

En application de la loi précitée du 4 août 1994, l'article 9 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française précise :

« La commission d'enrichissement de la langue française soumet les termes, expressions et définitions qu'elle retient à l'Académie française.

Après avoir recueilli l'avis de l'Académie française, la commission le fait connaître au ministre intéressé. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, indiquer à la commission les raisons qui s'opposent à la publication de certains termes, expressions ou définitions.

Les termes, expressions et définitions proposés par la commission ne peuvent être publiés au Journal officiel sans l'accord de l'Académie française. Si celle-ci n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, son accord est réputé acquis ».

⁵ CE, 4 avril 2019, n° 429370

Dans une décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française⁶, la commission d'enrichissement de la langue française, en son article 1er, dispose que :

« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé.

Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel ».

L'article 2 de cette même décision précise, pour sa part, que :

« Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française peuvent être consultés sur le site du Dictionnaire de l'Académie française (<http://www.dictionnaire-academie.fr>).

Les termes et expressions du Trésor de la langue française peuvent être consultés sur le site du Trésor de la langue française informatisé (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>) ».

Il résulte de ce qui précède que la notion de langue française dispose donc d'une définition légale au sens de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 : ses normes de référence sont notamment les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française.

En l'espèce, à propos de l'expression « *En live* », la neuvième édition du Dictionnaire de l'Académie Française, dans sa rubrique « *Dire, Ne pas dire* », précise que :

*« Cette forme n'est correcte ni en français ni en anglais parce qu'elle participe des deux langues. Les Anglais emploient le terme live seul **quand nous utilisons la locution adjectivale ou adverbiale en direct** : Notre envoyé spécial, en direct de New-York, une émission en direct, retransmettre en direct. C'est donc cette locution que l'on emploiera dans un texte français, non le monstre en live, pas plus que l'étrange et redondante juxtaposition en direct live ».*

La même édition de la rubrique susvisée du Dictionnaire de l'Académie Française ajoute que :

on dit	on ne dit pas
Un concert retransmis en direct	Un concert retransmis en (direct) live

⁶ NOR : CTNR21207095

Dans le même sens, par un avis en date du 5 mars 2009 publiée au Journal Officiel de la République Française, la Commission Générale de Terminologie et de Néologie a émis la recommandation suivante sur les équivalents français à donner au mot « *live* » :

En public et en direct

On assiste actuellement à l'apparition dans l'usage du mot anglais *live*, souvent associé à son équivalent français *en direct* dans le vocabulaire des médias. *Live* prend ainsi inutilement la place d'expressions françaises bien établies et introduit une ambiguïté alors que ces expressions renvoient à des notions distinctes.

En l'occurrence, le mot anglais *live* ne se substitue pas au français *direct* mais les deux mots sont souvent combinés pour former un nouveau vocable hybride (*direct live*, *en direct live*) qui amalgame deux notions distinctes : le spectacle lui-même, joué en présence de spectateurs, désigné par *live*, et une retransmission en temps réel, qu'elle soit radiophonique, télévisée ou diffusée par l'internet, désignée par *en direct*.

Cet amalgame s'explique par le fait qu'en anglais le mot *live* possède une double signification : ainsi parle-t-on de *concert live* pour désigner un concert donné **en public**, et de *live broadcast* pour une émission **en direct**.

Pour une manifestation artistique, politique, sportive, ou pour un événement médiatique qui a lieu en présence de spectateurs, au mot anglais *live* correspondent en français les expressions **sur scène**, **en public**, **devant un public**. En revanche, pour la retransmission d'une telle manifestation par un canal médiatique, *live* se traduit en français par **direct** ou **en direct**, par opposition à **différé** ou **en différé**.

Ainsi on dira :

*Notre envoyé spécial va commenter le match **en direct** de Manchester.*

*Le débat, qui a eu lieu **en public**, a été retransmis **en direct**.*

*Nous sommes **en direct** pour vous présenter le concert **public** de cette vedette de la chanson.*

*J'ai acheté un disque de Jacques Brel. C'est un enregistrement **public** (ou **en public**) de son dernier spectacle.*

La commission générale recommande d'utiliser soit seules, soit en les combinant selon les cas, les expressions françaises **public**, **en public** et **en direct**, qui, par leur précision, rendent clairement chacun des deux sens souhaités.

Extrait de l'avis en date du 5 mars 2009

Le mot « *live* » dispose bien d'un terme équivalent dans la langue française, approuvé dans les conditions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ce terme étant le mot « *direct* ».

Par conséquent, l'emploi d'un mot anglais dont il existe un terme équivalent en langue française par France Télévisions, personne privée chargée d'une mission de service public, viole directement l'article 12 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ainsi que l'article 39 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009

Dans ces conditions, la demanderesse est bien-fondé à solliciter la présente juridiction de mettre fin à cette violation manifeste des règles de droit en enjoignant au Groupe France Télévisions de cesser l'utilisation du terme anglais « *live* » dans son émission intitulée « 20h30, le dimanche » et ce, sous astreinte de 100 € jour de retard à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir.

b) Sur les demandes infondées de la société France TELEVISIONS :

Aux termes de ses conclusions en défense, la société France TELEVISIONS demande le rejet des demandes de l'Association, en faisant valoir qu'elle n'aurait commis aucune faute (*i*).

De plus, dans l'hypothèse où la présente juridiction considérerait l'utilisation du terme « *Le Live* » comme illicite, la défenderesse demande de ne pas assortir la décision à intervenir d'une astreinte financière (*ii*).

Il sera démontré qu'aucune de ces demandes ne pourra prospérer.

i. Sur le moyen infondé tiré de la conformité aux obligations légales et réglementaires de l'utilisation du terme « Le Live »

Pour soutenir qu'elle ne commet aucune faute en employant le terme anglophone « *Le Live* » dans la rubrique d'une de ses émissions télévisuelles, la société France TELEVISIONS prétend que :

- ses obligations en matière d'usage de la langue française doivent se concilier avec sa liberté d'expression et de communication constitutionnellement garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, comme l'aurait rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision n° 94-345 du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1994, et qu'à ce titre, aucune terminologie officielle ne saurait lui être imposée, ce que confirmeraient des réponses gouvernementales à des questions parlementaires ;
- l'emploi du terme « *live* » ne constituerait pas une méconnaissance de l'obligation d'usage de la langue française dès lors que ce terme serait entré dans le langage courant et que, partant, l'ARCOM écarterait les plaintes adressées à son encontre pour ce motif ;
- enfin, le titre de la rubrique « *Le Live* » ferait l'objet d'une traduction visible en permanence à l'écran (« *direct* ») comme envisagé par la Loi dite « Toubon ».

Toutefois, ce moyen, pris en ses trois branches, est infondé.

Tout d'abord, et contrairement à ce que prétend la défenderesse, le Conseil constitutionnel ne consacre pas une liberté d'expression et de communication absolue à son profit lui permettant d'user du terme « *Le Live* » alors qu'il existe un terme équivalent en langue française.

En ce sens, il y a lieu de rappeler les termes du considérant n° 7 de cette décision rédigé comme suit :

*« 7. Considérant qu'il était loisible au législateur **d'imposer** dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions ; »⁷*

Ce considérant, volontairement omis par la défenderesse dans ses conclusions en défense, est d'importance puisqu'il rappelle la conciliation entre :

- l'article 2 de la Constitution qui dispose que « *La langue de la République est le français* » et ;
- l'article 11 de la Constitution qui proclame : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, **sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi*** ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions, éclairée par le considérant numéro 7 de la décision susvisée du Conseil constitutionnel, que le législateur peut imposer l'utilisation de la langue française, comme le prévoient ainsi la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Les réponses gouvernementales aux questions parlementaires citées par la défenderesse - qui, au demeurant, n'ont aucune portée normative – n'affirment pas le contraire et relèvent uniquement qu'aucune terminologie officielle n'est imposée.

En d'autres termes, il est loisible à la défenderesse d'employer le terme qu'elle souhaite, tant qu'il est en langue française.

En effet, à la différence d'autres sociétés de radiodiffusion télévisuelle, la défenderesse est soumise à des obligations particulières de service public précisées par le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions et pris notamment en application des deux lois précitées.

Et l'article 39 de ce même décret lui impose de veiller « **à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment** » lui « **proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français** ».

⁷ Cons. Const. décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994

Si, à cet égard, la société France TELEVISIONS prétend que le Gouvernement aurait explicitement rappelé que cette prescription réglementaire ne saurait lui imposer l'usage de termes en langue française en s'appuyant sur deux réponses gouvernementales des 12 mai 2009 et 9 juin 2009, le Tribunal de céans constatera que cette affirmation est manifestement erronée dès lors que le décret précité date du 23 juin 2009, soit à une date postérieure aux réponses gouvernementales invoquées.

Autrement dit, les réponses gouvernementales sur lesquelles s'appuie la défenderesse ne tiennent pas compte du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Cela précisé, la présente juridiction pourra également constater que les dispositions de ce même décret - ainsi que les dispositions législatives auxquelles il renvoie (et reproduits ci-dessus) - sont particulièrement claires en ce qu'elles proscrivent les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent français.

Aussi, ces dispositions :

- ne permettent pas l'emploi d'un terme étranger, à supposer même que le terme concerné soit entré dans le langage courant, contrairement à ce que soutient à tort la société France TELEVISIONS ;
- consacrent législativement, comme seules normes de référence de la langue française, les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française, de sorte que les références de la défenderesse aux dictionnaires des éditions Larousse ou Le Robert, qui sont des éditions commerciales, sont dénuées de fondement juridique.

Dans ces conditions, il est permis de douter de la prise en compte des dispositions du décret précité dans les avis rendus par le CSA (devenu l'ARCOM) qui, en tout état de cause, ne lient pas la présente juridiction, dans l'appréciation des fautes commises par la défenderesse.

Et ce d'autant plus que les avis invoqués par la défenderesse sont manifestement contredits par la recommandation du CSA en date du 18 janvier 2005, qui a une portée réglementaire.

A cet égard, cette recommandation - dont le fondement juridique est l'article 12 de la loi dite « Toubon » ayant créé l'article 20-1 de la loi dite « Léotard » - rappelle que « *l'usage du français est **obligatoire** dans les programmes* » et que « *Il n'est pas interdit d'utiliser des mots étrangers s'ils sont accompagnés d'une traduction française « aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère »* ».

D'ailleurs, cette recommandation présente un tableau de « *Quelques exemples d'équivalents français aux mots anglais* » dans lequel il est possible de constater que le terme « *En direct* » doit être privilégié à celui de « *Live* » :

Quelques exemples d'équivalents français aux mots anglais.		
Mot anglais	Équivalents français	Date de publication au <i>Journal officiel</i>
<i>Bashing</i>	Éreintage	15/9/2013
<i>Best of</i>	Florilège *	
<i>Briefing</i>	Réunion préparatoire	27/12/2006
<i>Biopic</i>	Film biographique	27/11/2008
<i>Blog ou weblog</i>	Bloc-notes	20/05/2005
<i>Brainstorming</i>	Remue-méninges	22/9/2000
<i>Brief</i>	Instructions	27/12/2006
<i>Broadcast</i>	Diffusion *	
<i>Buzz (buzz marketing)</i>	Bouche à oreille	12/6/2007
<i>Casting</i>	Audition (pour un comédien)	18/1/2005
<i>Catch-up</i>	Télévision de rattrapage	22/7/2010
<i>Challenge</i>	Challenge, défi	22/9/2000
<i>Coach</i>	Mentor, répétiteur, entraîneur *	16/9/2006
<i>Crash</i>	Écrasement	22/9/2000
<i>Crossmédia</i>	Multisupport	22/7/2010
<i>Crossover</i>	Incursion	9/9/2006
<i>Deadline</i>	Date-limite *	
<i>Debriefing</i>	Réunion-bilan	27/12/2006
<i>Design</i>	Stylisme	22/09/2000
<i>E-book</i>	Livre électronique	18/01/2005
<i>Guest-star</i>	Invité vedette	23/12/2007
<i>Hit parade</i>	Palmarès	22/9/2000
<i>Kit</i>	Prêt-à-monter	22/9/2000
<i>Live</i>	En direct / en public / en public et en direct	5/3/2009 ←

Tableau issu du lien suivant : <https://www.arcom.fr/nous-connaître-nos-missions/garantir-le-pluralisme-et-la-cohesion-sociale/medias-audiovisuels-et-francophonie>

Enfin, la défenderesse prétend que l'emploi du terme « *Live* » serait conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi dite « Toubon » et de l'article 20-1 de la loi dite « Léotard », dès lors que le terme « *Direct* » serait visible tout au long de la rubrique.

Or, d'une part, une telle affirmation est erronée comme permettent de le constater les captures d'écran ci-dessous :



Pièce n° 6

Aucune mention du terme « *Direct* » n'est visible sur ces captures d'écran prises lors de la diffusion de la rubrique concernée, de sorte que les affirmations de la défenderesse sont mensongères.

D'autre part, lorsque le terme « *Direct* » est rendu visible, celui-ci l'est durant l'intégralité de l'émission « *20h30 Dimanche* » (pour informer les téléspectateurs que la diffusion est en direct) et non exclusivement lors de la rubrique concernée, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une volonté de la défenderesse de traduire le terme « *Live* » de ladite rubrique, comme l'impose pourtant l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi dite Léotard).

Dans ces conditions, il est sérieusement permis de douter de la bonne foi de la société France TELEVISIONS.

En tout état de cause, il a été démontré qu'aucune des branches du moyen invoqué en défense n'est susceptible de prospérer.

Par conséquent, la présente juridiction ne pourra que constater que la société France TELEVISIONS, en employant le terme « *Live* », commet une faute tirée de la méconnaissance de l'article 12 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ainsi que de la méconnaissance de l'article 39 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009.

ii. Sur les motifs justifiant une astreinte financière de la décision à intervenir :

La société France TELEVISIONS prétend, par ailleurs, qu'il « *serait particulièrement injustifié qu'il soit prononcé à son encontre une injonction de cesser d'utiliser le terme « live » comme titre d'une rubrique de son émission « 20h30, Le Dimanche » et de l'assortir d'une astreinte de 100 euros par jour de retard* ».

D'une part, elle reproche à la demanderesse de ne pas démontrer la nécessité d'assortir la décision du Tribunal de céans d'un tel dispositif en vue de son exécution relevant même que « *la demanderesse ne prend pas la peine de motiver sa demande* » (page 15 des conclusions en défense).

D'autre part, la défenderesse considère qu'une injonction sous astreinte serait incompatible avec la nature de l'affaire dès lors que la modification du titre « *Le Live* » remettrait en cause la bonne lecture par les téléspectateurs du contenu de la rubrique proposée et impliquerait des délais incompressibles liés à la consultation du public ainsi que des producteurs de l'émission.

Ce moyen sera écarté.

En droit, l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que :

« Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité ».

Il ressort ainsi de ces dispositions qu'une astreinte peut être prononcée d'office, sans demande motivée d'une partie à l'instance, dans l'objectif d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire.

Une astreinte s'avère nécessaire en raison du risque de non-exécution et de l'attitude d'une partie.

En l'espèce, l'astreinte est indispensable, compte tenu du caractère réitéré et durable de la violation des dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumis le Groupe France Télévisions

En effet, il y a lieu de rappeler que la défenderesse emploie, de manière illégale, le terme « *Live* » depuis maintenant plus de cinq ans et ce, malgré les multiples alertes de l'Association.

De plus, l'emploi illicite de ce terme s'inscrit dans la continuité de l'emploi, également illégal, du mot en langue anglaise « *Fake* » dans une émission qui a été régulièrement diffusée à partir de juin 2018 par France 2 au sein du journal du 20 Heures.

Enfin, la défenderesse soulève des moyens en défense teintés de mauvaise foi notamment :

- lorsqu'elle tire de réponses gouvernementales antérieures au décret fixant son cahier de charges lui imposant l'emploi du français la possibilité d'user de mots en langue anglaise ;
- lorsqu'elle affirme traduire, de manière continue, le terme « *Live* » par le mot « *Direct* » alors que ce terme, lorsqu'il est visible, l'est tout au long de l'émission et non spécifiquement pour la rubrique concernée.

De même, si la défenderesse soutient que la modification du terme « *Le Live* » remettrait en cause la bonne lecture par les téléspectateurs du contenu de la rubrique proposée et impliquerait des délais incompressibles nécessités par la consultation des téléspectateurs et des producteurs

de l'émission, il s'agit d'affirmations purement péremptoires, si ce n'est fantaisistes, non étayées par des pièces le justifiant.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que la suppression du mot « *Fake* » d'une de ses émissions, à la suite des recours intentés par l'Association, n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable du public et fut opéré dans de brefs délais.

L'ensemble de ces circonstances laissent craindre un risque de non-exécution de la décision à intervenir.

Par conséquent, l'application d'une astreinte est parfaitement justifiée au cas d'espèce, étant également rappelé que l'exécution provisoire d'une décision de première instance est de droit, comme en dispose l'article 514 du code de procédure civile.

2. Sur l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'Association :

Malgré les préjudices évidents subis par l'Association (*i*), la société France TELEVISIONS en conteste le principe et le quantum (*ii*).

i. Sur les préjudices subis par l'Association justifiant l'allocation de dommages et intérêt :

En droit, l'article 1240 du code civil dispose que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Au regard de ces dispositions, il est constant en jurisprudence qu'une association peut, conformément à son objet, réclamer en justice la réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de ses membres en raison des fautes commises par autrui⁸ (**Tribunal Judiciaire de Metz, 14 décembre 2023, RG n° 2020/02799**).

Pièce n° 5

En l'espèce, il a été démontré au point précédent que, par l'utilisation du mot en langue anglaise « *Live* » préféré au mot en langue française « *direct* », le Groupe France Télévisions

⁸ Soc. 11 oct. 1994, n° 90-11.206 ; 2ème Civ. 2e, 25 juin 1998, n° 96-10.397

méconnaît manifestement l'article 12 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ainsi que l'article 39 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009.

Une telle violation de ces dispositions législatives et réglementaires caractérise une faute susceptible d'engager la responsabilité du Groupe France Télévisions.

Cette faute cause nécessairement un préjudice aux intérêts collectifs défendus par l'association demanderesse dont l'objet social, tel que prévu à l'article III de ses statuts, est de « *promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela, en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone* ».

Pièce n° 1

Dès lors, l'AFRAV est légitime à demander la réparation de son préjudice moral.

Le quantum de ce préjudice subi par l'Association doit s'apprécier en tenant compte du caractère réitéré et durable de la violation des dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumis le Groupe France Télévisions, d'une part, par l'utilisation du mot en langue anglaise « *Fake* » dans une émission qui a été régulièrement diffusée à partir de juin 2018 par France 2 au sein du journal du 20 Heures, et, d'autre part, par l'utilisation du mot en langue anglaise « *Live* » dans son émission intitulée « *20h30, le dimanche* » depuis juin 2019.

En conséquence, le Groupe France Télévisions sera condamné à verser à l'AVRAV une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral.

ii. Sur les prétentions infondées de la défenderesse

Dans ses conclusions en défense, la société France TELEVISIONS estime que l'AFRAV échouerait à établir l'existence de son préjudice ainsi que son quantum aux motifs que le terme « *Live* » ferait l'objet d'une traduction de manière continue et que ce terme serait entré dans le langage courant.

Or, il y a lieu de rappeler que le terme « *Direct* », lorsqu'il est visible, apparaît tout au long de l'émission pour signifier que celle-ci est diffusée en direct et non spécifiquement lors de la rubrique concernée, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une volonté de traduire le terme « *Live* » de la rubrique « *Le Live* ».

En outre, il est indifférent que le terme « *Live* » soit entré dans le langage courant, cette circonstance n'exonérant pas la défenderesse de ses obligations particulières de service public découlant notamment du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Par ailleurs, la défenderesse tente de s'appuyer vainement sur un arrêt en date du 10 mars 2023 (n° 460929) rendu par le Conseil d'Etat pour tenter de faire croire que l'Association détourne la présente procédure en vue d'être indemnisé pour l'usage illicite du mot « *Fake* » dans l'une de ses émissions.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, par la référence à ce manquement indéniable, notamment relevé par le rapporteur public concluant sur cette affaire, l'Association souhaite mettre en exergue la circonstance que la défenderesse, pourtant soumise à des obligations particulières de service public imposant notamment l'emploi de la langue française, ne craint pas de réitérer des manquements similaires, comme c'est le cas en l'espèce.

Toutefois, et contrairement à ce que tente de faire croire la défenderesse, l'Association sollicite uniquement la réparation de son préjudice moral en raison des manquements liés à l'utilisation du terme « *Live* ».

La réparation de ce préjudice à hauteur de 10 000 euros est justifiée par la durée du manquement commis par la défenderesse depuis plus de cinq ans.

De plus, l'Association, à travers ses membres et conformément à ses statuts, consacre notamment son temps à analyser et dénoncer l'emploi abusif d'anglicismes dans des émissions du service public audiovisuel produites et diffusées par une société qui est censée être « *une référence dans l'usage de la langue française* » (article 39 décret n° 2009-796 du 23 juin 2009)

Au regard de ce qui précède, la réparation du préjudice subi par l'Association à un montant de 10 000 euros est parfaitement justifiée.

3. Sur la condamnation aux frais irrépétibles et aux dépens :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'AFRAV les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts et faire valoir ses droits.

Elle est donc parfaitement fondée à solliciter la condamnation du groupe France Télévisions au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

* *
*
*
*

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 2 de la Constitution française
Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986,
Vu le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996,
Vu le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009,
Vu l'article 1240 du code civil.
Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Il est demandé à la présente juridiction de :

- **REJETER** l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS ;
- **ORDONNER** au Groupe France Télévisions de cesser l'utilisation du terme anglais « *live* » dans son émission intitulée « *20h30, le dimanche* », sous astreinte de 100 € jour de retard à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** le Groupe France Télévisions à verser à L'ASSOCIATION FRANCOFONIE AVENIR la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice moral ;
- **CONDAMNER** le Groupe France Télévisions à verser à L'ASSOCIATION FRANCOFONIE AVENIR la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code procédure civile ;
- **CONDAMNER** le Groupe France Télévisions aux entiers dépens.

Fait à Paris,
Le 14 octobre 2025

Louis CHEVALLIER
Avocat



LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n° 1 :** Statuts de l'AFRAV et déclarations en Préfecture
- Pièce n° 2 :** Délibération du conseil d'administration de l'AFRAV du 20 octobre 2024
- Pièce n° 3 :** Capture d'écran sur l'utilisation du terme « *Live* »
- Pièce n° 4 :** Capture d'écran sur l'utilisation du terme « *Fake* »
- Pièce n° 5 :** Tribunal Judiciaire de Metz, 14 décembre 2023, RG n° 2020/02799
- Pièce n° 6 :** Captures d'écran sur l'utilisation du terme « *Live* » depuis l'Assignation |